RÈGLEMENT (CEE) N° 156/85 DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1985

concernant une cinquième modification du règlement (CEE) n° 500/84 portant répartition des contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 349/84 du Conseil, du 6 février 1984, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits originaires des État-Unis d'Amérique et instituant des restrictions quantitatives applicables à d'autres produits originaires de ce pays (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1346/84 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 500/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3264/84 (4), les contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ont été répartis entre les États membres ;

considérant qu'il importe d'ajuster, pour deux États membres, la répartition des quotes-parts pour le polyéthylène, notamment pour faire face à des besoins d'approvisionnement urgents qui se sont manifestés et pour que l'effet de la mesure reste dans les limites de l'objectif poursuivi ; que cet ajustement se limite à augmenter la quote-part de certains polyéthylènes et de diminuer celle d'autres polyéthylènes à l'intérieur du contingent global fixé par le Conseil pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe au règlement (CEE) n° 500/84 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 57 du 28. 2. 1984, p. 7.
(4) JO n° L 305 du 23. 11. 1984, p. 19.

ANNEXE

(en 1 000 Écus)

Codes Nimexe	France	Italie
39.02-09	300	2 540
39.02-11	480	350